

sation dans un liquide. (J. O. R. F. du 9 août 1933 page 8612).

Décret du 4 août 1933 relatif aux œufs. (J. O. R. F. du 9 août 1933 page 8612).

Décret du 4 août 1933 relatif au miel. (J. O. R. F. du 9 août 1933 page 8613).

* Décret du 25 août 1933 relatif aux papiers à lettre, fournitures de bureau, instruments de dessin et de précision. (J. O. R. F. du 29 août 1933 page 9234).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux produits de jute. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9474).

Décret du 2 septembre 1933 relatif à la bijouterie et à l'orfèvrerie de fantaisie. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9475).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux produits issus de la fonderie de plomb. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9476).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux faux cols, manchettes, poignets, plastrons et devants de chemises. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9476).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux tissus de toiles. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9476).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux briquets et allumeurs. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9477).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux parapluies et ombrelles. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9477).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux zinc laminé et ouvrages en zinc. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9478).

Décret du 2 septembre 1933 relatif à la coutellerie. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9478).

Décret du 2 septembre 1933 relatif à la broserie. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9479).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux articles métalliques, outils et à la robinetterie. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9479).

Décret du 2 septembre 1933 relatif aux faïences. (J. O. R. F. du 6 septembre 1933 page 9480).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1934.

BOURGINE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Allocations aux métiers

ARRETE N° 346 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 346 du 8 octobre 1930 en ce qui concerne les bourses scolaires accordées aux métiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1930 relatif aux bourses scolaires;
Vu l'arrêté du 21 juin 1934 portant réglementation nouvelle des allocations accordées aux jeunes métiers résidant dans le Territoire et en fixant le taux;

* ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses scolaires accordées aux métiers sont supprimées et remplacées par les allocations prévues à l'arrêté susvisé du 21 juin 1934.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté susvisé du 8 octobre 1930 relatives aux enfants de la catégorie d (métis);

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1934 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1934.

BOURGINE.

Allocations scolaires

ARRETE N° 354 fixant le nouveau taux des allocations pour nourriture des élèves du cours complémentaire de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1932 fixant le taux des allocations pour nourriture des élèves du cours complémentaire de Lomé;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement du cours complémentaire en date du 16 juin 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'allocation de nourriture des élèves du cours complémentaire de Lomé est fixé à 1 fr. 75 par journée de présence, à partir du 1^{er} juillet 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1934.

BOURGINE.

Visite sanitaire

ARRETE N° 356 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;